

## Arrêt

n° 259 142 du 5 août 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NIMAL  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *locum tenens* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2003. Le 8 juillet 2010, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 18 février 2011, il introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la même loi. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, le 1<sup>er</sup> avril 2011, laquelle est confirmée par le Conseil dans un arrêt n°141 835. Le 5 août 2011, il introduit une troisième demande, toujours sur la même base. Le 13 novembre 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et l'assortit d'un ordre de quitter le territoire. Le 8 janvier 2018, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Cet acte est entrepris en extrême urgence devant le Conseil et fut suspendu par un arrêt n°198 145 du 18 janvier

2018 pour être ensuite retiré. Le 20 octobre 2017, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 janvier 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Pour commencer rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 12.01.2003 sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 16.01.2003 et clôturée négativement le 30.07.2004 par décision de l'ex-CPRR.

Remarquons aussi que la présente décision concerne uniquement la demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et non l'article 10 de la même loi (l'intéressé invoque les deux articles dans sa demande). En effet, concernant l'article 10, la commune a pris une décision d'irrecevabilité (Annexe 42) faute de paiement de la redevance requise et cette décision a été notifiée au requérant le 29.11.2017.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévaut de sa vie familiale avec ses deux enfants et son épouse. Il explique qu'il a totalement à charge son fils Isaac âgé de 10 ans (qui aurait été abandonné depuis presque toujours par sa mère, ex-compagne de l'intéressé) et est indispensable à sa fille autiste âgée de 3 ans, autorisée au séjour comme sa mère. Il ajoute que l'état de santé de sa fille nécessite sa présence pour aussi son suivi à l'hôpital Erasme (joint une attestation du médecin daté du 20.06.2017 ainsi que le programme de rééducation 2017-2018 à l'hôpital Erasme) et explique que son épouse travaille à temps plein comme aide-soignante (quitte la maison à 05h30 pour revenir vers 17h en semaine et travaille un week-end sur deux). Vu son horaire, celle-ci serait dans l'incapacité de continuer son activité professionnelle et s'occuper en même temps des enfants. Sa fille suit par ailleurs un enseignement spécialisé (annexe une attestation pour enseignement spécialisé et diagnostic signée par le Docteur [W.]). Dans ces conditions, contraindre le requérant à retourner au pays d'origine serait contraire aux articles 3 « intérêt supérieur des enfants » de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), 8 « respect de la vie privée et familiale» de la Convention internationale relative aux droits de l'homme (CEDH) et 12bis § 7 « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant» de la loi du 15.12.1980. Relevons que les différents éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'intéressé.

En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons aussi que son fils [M.O.I] est en séjour illégal et que rien ne l'empêche d'accompagner son père en cas de retour au pays d'origine et ce, d'autant plus que l'intéressé déclare que qu'il a été abandonné depuis presque toujours par sa mère. Il n'y a pas non plus violation de l'article 8 CEDH. En effet, une séparation du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Concernant la scolarité de ses enfants, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). De plus, sa fille légitime peut rester avec sa mère (également autorisée au séjour) et poursuivre sa scolarité en Belgique.

Les problèmes de santé de sa fille et les horaires de travail de son épouse ne peuvent pas aussi constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, l'intéressé ne prouve pas (alors qu'il lui incombe) que son épouse ne pourrait pas avoir des arrangements à son travail (aménagement de son horaire par exemple), afin qu'elle puisse s'occuper des enfants et accompagner sa fille lors des rendez-vous médicaux et de ses séances de réduction ou trouver d'autres personnes dans son entourage pour l'épauler et ainsi palier à l'absence de l'intéressé, le temps pour ce dernier d'effectuer les démarches requises via les autorités consulaires compétentes au pays d'origine.

Il n'y a pas non plus violation des articles 3 de la CIDE et 12bis § 7 de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où, comme expliqué ci-haut, la situation familiale, l'état

de santé de sa fille et sa scolarité ainsi la situation professionnelle de son épouse n'ont pas été retenus comme pouvant rendre impossible ou particulièrement difficile tout retour temporaire du requérant afin de lever les autorisations requises à partir de son pays d'origine. Dans la prise de la présente décision, l'intérêt supérieur de ses enfants est donc pris en considération et rappelons que son fils Isaac n'est pas autorisé au séjour et que rien ne l'empêche dès lors d'accompagner l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant argue en outre que sa femme gagne environ 2000€/mois (joint ses fiches de salaire de 12/2016 à 06/2017 ainsi que des copies de ses contrats de travail) et prend en charge la famille, laquelle loge en plus gratuitement dans l'appartement de la sœur de son épouse. Notons ces éléments ne constituent pas non plus des circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En effet, comme expliqué ci-dessus, l'intéressé doit prouver qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, via les autorités consulaires compétentes. Or, nous ne voyons pas en quoi le travail de son épouse et le fait d'avoir un logement empêcherait le requérant.

Notons pour le surplus que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en produisant un Passeport falsifié (PV n° DE.21.LD.000122/2018). Il est aussi connu pour d'autres faits d'ordre public (des P.V. de police ont été dressés à cet effet (d'après la consultation, en date du 11.01.2018, de la Banque de données nationale générale « BNG ») et il a été condamné le 29/04/2008 à dix mois de prison par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail.

Ajoutons, à titre informatif, qu'une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire Schengen vient d'être notifiée à l'intéressé ce 08.01.2018.

Enfin, relevons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « Violation des articles 9bis, 10, 12bis et 62 §2 et de la loi du 15 décembre 1980 », de la « Violation des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de l' « Erreur de fait et de droit » et de l'excès « pouvoir, violation du principe de bonne administration et plus spécialement défaut de prendre en compte tous éléments pertinents du dossier ».

*Dans une première branche*, elle rappelle que le requérant « a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Ninove le 20 octobre 2017. Il invoquait également l'article 10 de la loi dans la mesure où il remplit la plupart des conditions de cet article, mais pas toutes, sans quoi il aurait introduit sa demande uniquement sur la base des articles 10 et 12bis. Les éléments de sa demande 9 bis devaient donc être examinés à la lumière de l'article 10 et des conditions de droit de séjour qu'il délimite. Il s'agissait là d'un des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ». Elle estime, à cet égard, que « La partie adverse s'est contentée d'une application mécanique de chacun des articles lus séparément et comme s'ils étaient totalement autonomes, alors que l'article 9 bis oblige précisément dans son appréciation des circonstances exceptionnelles de tenir compte de tous les éléments du dossier » pour en conclure que « La décision litigieuse n'est dès lors pas légalement motivée puisqu'elle ne prend pas en considération tous les éléments invoqués par la partie requérante » surtout qu'il « s'agit d'éléments sérieux puisqu'en l'espèce le requérant remplit la plupart des conditions d'un séjour sur la base des articles 10 et 12bis et peut légalement demander à les faire valoir par la procédure 9bis qui permet dans des circonstances exceptionnelles de pallier au défaut de l'une ou l'autre condition pour pouvoir postuler un séjour de plein droit ». Elle considère également « avoir établi lesdites circonstances exceptionnelles « prima facie ». Elle estime en conséquence qu'en ce que « la décision litigieuse prétend que la demande repose uniquement sur l'article 9 bis ( qui n'est qu'une règle de procédure) alors que la demande repose expressément également sur l'article 10 de la loi du 15/12/1980, invoqué tout à la fois comme l'une des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique et comme circonstance de fond au niveau de l'appréciation du fondement de celle-ci, la décision n'est pas légalement motivée et repose sur une erreur de fait et de droit ».

*Dans une deuxième branche*, elle rappelle que « Le requérant invoquait dans sa demande le fait que son épouse travaille à temps plein et que la famille occupe un logement mis gratuitement à sa disposition par la soeur de l'épouse qui en est propriétaire. Rejeter cet élément comme n'étant pas

constitutif d'une circonstance exceptionnelle relève de la même confusion logique chez la partie adverse. Il s'agit avant tout d'une condition de fond du droit au séjour sur la base de l'article 10. Ce que le requérant invoque c'est que le fait de remplir quasi toutes les conditions de fond de l'article 10, cumulé aux autres éléments relatifs aux enfants principalement, est effectivement également de nature à rentrer dans une lecture cohérente de la notion de circonstances exceptionnelles ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la « Violation des articles 9bis, 10, 12bis, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 8 § 1 et 2 de la CEDH ; Violation des articles 3, 9, 10 et 23 de la CIDE du 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990) ; Excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et plus spécialement défaut de prendre en compte tous éléments pertinents du dossier ; Violation des articles 5 et 6.4 de la Directive retour 2008/115/CE ».

*Dans une première branche*, elle rappelle, s'agissant de l'existence d'une vie familiale, quant au premier enfant du requérant [I.M.O.], qui serait en séjour illégal, que « Cet enfant, né en Belgique, pays qu'il n'a jamais quitté ; il est régulièrement inscrit à l'adresse de ses parents (pièce 3). Sa mère -qui l'a abandonné il est vrai- était et est en séjour régulier ; sa belle-mère, l'épouse du requérant, est également en séjour régulier en Belgique. On n'aperçoit dès lors pas comment cet enfant serait en séjour illégal. Si irrégularité il devait y avoir, il s'agirait d'une question purement administrative mais son droit au séjour est incontestable en tout état de cause, sur la base de l'article 10, 4° de la loi du 15/12/1980 ». Elle estime encore que « quand bien même, quod non, l'enfant serait irrégulier, affirmer qu'il peut rentrer au Congo et perdre une année scolaire alors qu'il est né en Belgique, y poursuit sa scolarité et vit en famille est insuffisant à justifier que la partie adverse a tenu compte de son intérêt de façon prépondérante (nous nous expliquerons plus loin sur cette notion) ».

Quant à sa fille, [R.], née en Belgique, la partie requérante rappelle qu'elle est « autiste et suit à ce titre un enseignement spécialisé et divers traitements (logopédie, psychomotricité) ; ainsi elle a suivi divers traitements spécialisés au centre de revalidation fonctionnelle neurologique infantile à l'Hôpital Erasme en 2017 (pièce 5 et 6) et fréquente actuellement l'enseignement spécialisé de type 2 ( pièce 4). Elle se rend à l'école tous les matins avec un bus de ramassage scolaire qui la prend à 7h30 pour la ramener à 16h30 chez elle ».

Enfin, quant à son épouse, elle rappelle qu'elle « travaille comme aide-soignante à Bruxelles alors qu'elle habite Ninove ; elle quitte son domicile tous les jours à 5h30 du matin pour y revenir vers les 17h et travaille en outre un week-end sur deux. Qui pourra assumer la garde de [R.] en l'absence du requérant ? L'autisme est une maladie mentale sévère qui nécessite un accompagnement proche de tous les instants », et considère que « La partie adverse, à aucun moment, n'examine quel sera le sort de cet enfant, dont le séjour en Belgique est régulier, si le requérant devait être éloigné du territoire. Quand on connaît la lourdeur du suivi d'un enfant atteint d'une telle maladie , se borner à dire qu'il suffit à la mère d'aménager son horaire ( comme aide-soignante, elle part à 5h30 pour ne rentrer que vers 16h30 et assure des services de week-end) ou de se faire épauler alors que le requérant-père de l'enfant-assume ce suivi, démontre une conception erronée de l'intérêt de l'enfant et revient également à confondre circonstances exceptionnelles et avec une obligation de prouver des circonstances qui rendraient impossible le départ, ce que la loi et la Jurisprudence n'exigent pas ».

Elle conclut en considérant que « La vie familiale n'est pas contestée. L'état de santé de la 2è enfant, la scolarité du 1er enfant et le travail de la mère sont - pris ensemble - constitutifs de circonstances exceptionnelles, d'une part » et que « D'autre part la prise en considération de ces éléments cumulés n'a pas été appréciée selon l'analyse qu'imposent tant les article 8 de la CEDH que 3 et suivants de la CIDE. En cela le contrôle marginal de légalité de votre Conseil peut trouver à s'exercer ».

*Dans une deuxième branche*, après un rappel sur la notion de circonstances exceptionnelles, elle considère que « La décision litigieuse montre que la partie adverse isole chacun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles pour refuser l'existence de celles-ci », et que « Ce faisant elle ne procède pas à une analyse correcte de la situation et fait une appréciation déraisonnable des éléments qui lui sont soumis. Ce faisant elle ne justifie pas légalement sa décision ». Ainsi, selon elle, « Isolées, les questions de la séparation temporaire de la famille, la question de la scolarité d'[I.] qui a 10 ans, la question de qui assumera la présence au domicile pour [R.] -enfant autiste des parties âgée de 4 ans- à partir de 5h30 du matin jusque 16 h quand l'épouse du requérant travaille, ou le week-end vu son métier d'aide-soignante ne sont peut-être pas suffisantes mais c'est précisément l'accumulation de ces éléments qui en justifie le caractère exceptionnel ».

Dans une troisième branche, après des considérations théoriques, elle en déduit que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale et fait état d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Dans une quatrième branche, elle considère que « contrairement à ce qui est parfois affirmé, l'article 3 de la CIDE est bien directement applicable et peut être invoqué par le requérant. La partie adverse ne le conteste d'ailleurs pas dans sa décision. Le CDCJ des Nations-Unies, a fait une analyse particulièrement pertinente dans une note du 29/5/2013 » et en déduit que « L'intérêt des enfants ne s'identifie pas aux circonstances exceptionnelles, encore moins avec leur prise en compte morcelée comme en l'espèce. Confondre ces 2 aspects relève d'un défaut de logique de raisonnement et d'une motivation qui ne correspond pas au prescrit légal ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des « articles 9bis, 10, 12bis, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 8 § 1 et 2 de la CEDH ; [...] des articles 3, 9, 10 et 23 de la CIDE du 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990) ; [...] de l'Excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et plus spécialement défaut de prendre en compte tous éléments pertinents du dossier ; [des] articles 5 et 6.4 de la Directive retour 2008/115/CE ».

S'agissant des éléments relatifs à l'ordre public et à la falsification de documents, elle estime, dans une première branche, que la décision attaquée repose sur des « procès-verbaux et l'absence de poursuites [anciens] » [en sorte] que « de tels procès-verbaux ne peuvent être considérés comme une atteinte actuelle à l'ordre public et que dès lors justifierait une ingérence nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ». Elle considère par ailleurs que la condamnation du requérant « relative à des faits antérieurs à la condamnation de 2008 ne peut suffire à justifier l'atteinte ou la menace actuelles à l'ordre public qui justifieraient la mesure d'éloignement immédiat avec maintien en vue d'éloignement ». Elle estime ainsi, au regard de l'article 8, §2 de la CEDH, qu'il « n'apparaît pas de la décision litigieuse ce qu'elle ait fait la balance et respecté une juste proportion entre les intérêts de l'Etat belge et l'intérêt du requérant et de sa famille ».

Dans une deuxième branche, au regard de la CIDE, et de la scolarité de l'enfant, elle considère qu'à « aucun moment la décision litigieuse ne met en balance les éléments spécifiques du dossier du requérant, éléments soumis à son appréciation dans le cadre de sa demande sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 avec les éléments non actuels d'Ordre public qu'elle invoque ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir l'invocation de l'article 10 de la loi, sa vie familiale et la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, la scolarité des enfants et leur intérêt supérieur, les problèmes de santé de sa fille et les horaires de travail de son épouse, la violation vantée de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et de l'article 12bis §7 de la loi du 15 décembre 1980, et enfin, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été développé précédemment.

3.3. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante considère que dès lors qu'elle invoquait l'article 10 de la loi, « les éléments de sa demande 9bis devaient être examinés à la lumière de [cette disposition] et des conditions de droit qu'il délimite ». Or, en considérant que

« [...] la présente décision concerne uniquement la demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et non l'article 10 de la même loi (l'intéressé invoque les deux articles dans sa demande). En effet, concernant l'article 10, la commune a pris une décision d'irrecevabilité (Annexe 42) faute de paiement de la redevance requise et cette décision a été notifiée au requérant le 29.11.2017 »,

la partie défenderesse a bien rencontré la demande telle que formulée ; la partie requérante ne précisant par ailleurs pas dans sa requête quels éléments factuels invoqués par elle pour l'application de cette disposition n'auraient pas été pris en compte dans le cadre de la présente décision entreprise, laquelle examine l'existence ou non de circonstances exceptionnelles, déduites de la situation familiale du requérant.

3.4. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi la circonstance que la famille dispose d'un logement gratuit aurait dû être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Il en est de même de la circonstance que l'épouse du requérant travaille à temps plein, argument adéquatement rencontré par la partie défenderesse.

3.5. Sur la première branche du deuxième moyen, quant au fils aîné, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que celui-ci serait en séjour légal, n'apportant par ailleurs aucune pièce aux fins de corroborer ses dires. Quant à la circonstance que son droit de séjour serait incontestable, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se prononcer quant à ce dans la présente décision querellée. Quant à la scolarité de son enfant mineur, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. De plus, en l'occurrence, la partie défenderesse a justement rappelé que « sa fille légitime peut rester avec sa mère (également autorisée au séjour) et poursuivre sa scolarité en Belgique ». S'agissant de l'état de santé de sa fille, le Conseil ne peut que constater que cet élément a à nouveau été correctement pris en compte par la partie défenderesse. Sur ces questions, le Conseil relève que la partie requérante tente, en réalité, de l'amener à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été relevé ci-dessus.

3.6. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, et quant à la non prise en compte de la globalité des circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie

défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., ordonnance n° 9.488 du 21 février 2013). Partant, le Conseil constate que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend, en substance, que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.7. Sur la troisième branche du deuxième moyen, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans.

3.8. Sur la quatrième branche du deuxième moyen, relative à l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil observe que contrairement à ce qui est avancé dans la requête, celui-ci a été spécifiquement pris en compte par la partie défenderesse laquelle indique ainsi, après des développements y relatifs, que « Dans la prise de la présente décision, l'intérêt supérieur de ses enfants est donc pris en considération et rappelons que son fils [I.] n'est pas autorisé au séjour et que rien ne l'empêche dès lors d'accompagner l'intéressé au pays d'origine ».

3.9. Sur le troisième moyen, en sa première branche, le Conseil observe qu'il s'agit d'une motivation surabondante (usage de la locution « à titre surabondant »). S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, dont la violation est vantée dans la deuxième branche, le Conseil rappelle que les dispositions de l'article 3 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754). S'agissant des dispositions de l'article 23 de la Convention précitée, le Conseil rappelle qu'elles ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.). Pour le surplus, il est renvoyé à l'examen du deuxième moyen.

3.10. S'agissant enfin, de la vie familiale et privée, le Conseil rappelle, de manière générale, que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale ou de sa scolarité revêtait un caractère précaire.

3.11. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE